



Autofinancement dans les syndicats mixtes de Parcs

Note d'information MAJ 17 novembre 2020

De nombreux syndicats mixtes de Parcs s'interrogent sur l'évolution des obligations réglementaires en matière d'autofinancements suite aux différents textes de réforme territoriale. Cette note propose quelques repères sur l'évolution des textes et sur l'état actuel du droit.

Avant 2010 : les syndicats mixtes de Parcs appliquaient les dispositions du décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 qui prévoyait une dérogation permettant de porter **les aides publiques** à plus de 80 % pour **les opérations en investissement** à caractère environnemental (dont la mise en oeuvre de la charte d'un PNR, Natura 2000, RN, etc.).

En 2010, la loi n°2010-1563 (art. 76) sur la réforme de collectivités territoriales (L.1111-10, III du CGCT) a abrogé cette dérogation en excluant du champ d'application du décret de 2000 toutes les opérations sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou de leurs groupements (dont les syndicats mixtes de PNR).

« Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet. »

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. » (...)

- La Fédération s'est inquiétée de l'application de cette mesure auprès de Gouvernement et de la DGCL. Elle a proposé un amendement dans la LRCT qui n'a pas été retenu.

En 2012, suite à l'action de la Fédération et à plusieurs questions parlementaires, la DGCL a publié une **circulaire le 5 avril 2012** (NORIOCB1203166C) permettant dans les syndicats mixtes de PNR de **valoriser les contributions des membres (cotisations ou subventions) comme la participation du syndicat mixte**. Elle est, dans la pratique, fréquemment insuffisante à déroger à la loi et a fortiori aux textes ultérieurs mais constitue une base argumentaire qui reste valide.

Cette circulaire rappelle que les dispositions de la loi priment sur celles d'éventuels décrets antérieurs (cf. décret de 2000).

En 2013 : la loi MAPTAM [LOI n°2014-872 du 4 août 2014 - art. 15](#) prévoit que « *La participation minimale du maître d'ouvrage, prévue au deuxième alinéa du III de [l'article L. 1111-10](#), est fixée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques* ».

Un régime dérogatoire fixé par la loi concerne la rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, les dégâts causés par les calamités publiques et **les opérations figurant dans les contrats**

de projet Etat-Région (les autres dérogations prévues par la loi ne s'appliquent pas aux syndicats mixtes).

En 2015 et 2016, la loi NOTRe et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ne modifient pas les dispositions de la loi MAPTAM.

- La Fédération s'est mobilisée auprès du Gouvernement pour que les syndicats mixtes de Parcs puissent déroger à cette mesure lois MAPTAM (2014), NOTRe (2015), Biodiversité (2016) et loi de finances 2017 (2016) : **Aucun des amendements proposés n'a été retenu.**

En 2016, La « convention territoriale d'exercice concerté des compétences », prévue par loi MAPTAM, est mise en place (cf. Instruction du gouvernement du 10 février 2016 NOR : RDFB1532530J).

Elle devrait permettre l'intervention financière croisée de différentes collectivités sur les mêmes opérations (domaines avec une collectivité chef de file) :

- Les conventions existantes pourront être intégrées à cette convention.
- La mise en oeuvre du programme d'actions d'une charte de PNR peut être explicitement prévue dans cette convention.
- **Cette convention aura pour effet de ramener l'autofinancement à 20% (au lieu de 30%).**

Le Cabinet du Ministère de l'intérieur en charge de la réforme territoriale et la DGCL réaffirment, lors d'un RDV avec la Fédération et le MEDDE le 16 octobre 2015, **l'obligation d'appliquer le droit commun** pour les opérations sous maîtrise d'ouvrage des syndicats mixtes de Parcs, les difficultés rencontrées relevant plus, selon eux d'une insuffisance de financement qu'il appartient aux PNR d'étudier au moment d'accepter de porter la maîtrise d'ouvrage d'une opération.

En 2019, de nouvelles dérogations sont prévues par l'article 82 de la loi « Engagement et proximité » : sur dérogation préfectorale en particulier lorsque l'Etat estime que la participation minimale du maître d'ouvrage est disproportionnée au vu de sa capacité financière, pour les opérations suivantes https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000039682007 :

- patrimoine non protégé,
- ponts et ouvrages d'art,
- défense extérieure contre l'incendie ,
- construction, reconstruction, l'extension et réparations des centres de santé

Hors de ces dérogations, ce jour, ce sont donc les règles d'autofinancement à hauteur, selon les cas de 20% ou de 30%, qui s'appliquent aux opérations d'investissement sous maîtrise d'ouvrage des Parcs naturels régionaux.

Les contributions des membres du syndicat mixte (cotisations ou subventions) peuvent parfois être considérées comme de l'autofinancement.

NB : Il n'existe pas de textes réglementaires concernant l'autofinancement du fonctionnement.